



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

**Arrêté n° 2021– 586
fixant les dates d'ouverture et de fermeture
de la tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés pour la campagne 2021-2022**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive du Conseil des communautés européennes n°2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 424-4 et R. 424-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2021 relatif à la capture des vanneaux et des pluviers dorés dans le département des Ardennes pour la campagne 2021-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-318 du 29 mai 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Ardennes ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 septembre 2021 ;

VU la consultation du public réalisée du 17 septembre 2021 au 8 octobre 2021 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 7 de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (dite directive « Oiseaux »), l'article L. 424-2 du code de l'environnement dispose que les oiseaux ne peuvent être chassés ni pendant la période nidicole ni pendant les différents stades de reproduction et de dépendance et que les oiseaux migrateurs, en particulier, ne peuvent en outre être chassés pendant leur trajet de retour vers leur lieu de nidification ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 9 de la directive « Oiseaux », l'article L. 424-2 du code de l'environnement dispose que des dérogations peuvent être accordées à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées et de manière sélective, la capture, la détention ou toute autre exploitation judicieuse de certains oiseaux en petites quantités et à la condition de maintenir dans un bon état de conservation les populations migratrices concernées ;

Considérant que, sur le fondement des articles L. 424-9 et L. 424-9-1 du code de l'environnement, le ministre de la chasse peut autoriser les dérogations susvisées ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 2 de l'arrêté du 17 août 1989 relatif à la tenderie aux vanneaux dans le département des Ardennes, le ministre de la chasse a confié au préfet des Ardennes le soin de fixer les dates d'ouverture et de fermeture de la tenderie aux vanneaux huppés et aux pluviers dorés ;

Considérant que la tenderie aux vanneaux huppés et aux pluviers dorés est une chasse traditionnelle et que les chasses traditionnelles constituent des exploitations judicieuses au sens de la directive Oiseaux de 2009 (CJUE, 17 mars 2021, n°C 900/19) ;

Considérant que les quotas de prélèvements envisagés par le ministre de la chasse (1 200 vanneaux huppés et 30 pluviers dorés) représentent de petites quantités d'oiseaux dans la mesure où ils concernent moins de 1% de la mortalité naturelle de la population de vanneaux huppés (2,1 à 3,4 millions de spécimens après reproduction) et de pluviers dorés (1,5 à 2,1 millions de spécimens après reproduction) ;

Considérant que la tenderie aux vanneaux huppés et aux pluviers dorés est une chasse strictement contrôlée dans la mesure où l'arrêté du 17 août 1989 susvisé :

- fixe les communes dans lesquelles la tenderie est susceptible d'être pratiquée,
- précise que les tendeurs disposent d'une autorisation individuelle accordée par le préfet des Ardennes sur avis favorable du maire de la commune concernée,
- indique que l'autorisation de tendre ne peut être sollicitée que par les titulaires d'un permis de chasser dûment visé et validé dans le département et que si l'installation qui en est l'objet a été licitement utilisée au cours de la campagne précédente,
- prévoit que l'autorisation mentionne le nom de son bénéficiaire et la désignation cadastrale du lieu de tenderie et que chaque bénéficiaire d'une autorisation tient à jour un état de ses captures qui doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de tenderie, carnet qui doit en outre être transmis dans les 20 jours suivant la clôture au préfet,
- indique que toute infraction aux dispositions susvisées entraîne le retrait de l'autorisation sans préjudice de poursuites pénales ;

Considérant que la tenderie aux vanneaux huppés et aux pluviers dorés constitue une chasse sélective dans la mesure où l'arrêté du 17 août 1989 susvisé :

- prévoit des mailles de filet (8 mm) permettant aux oiseaux de petite taille de s'échapper,
- indique que les vagnolis doivent rester sur place pour relâcher immédiatement d'éventuelles prises accidentelles,
- précise que les filets sont déclenchés volontairement et manuellement par les tendeurs alors qu'ils visualisent totalement le site de capture ;

Considérant que 95% des captures sont réalisées chaque année dans le courant du mois de février pour des raisons tenant, notamment, à la pluviométrie, aux températures et à la luminosité, ce qui exclut l'existence de solutions alternatives satisfaisantes ;

Considérant qu'une partie des oiseaux capturés sont utilisés pour des fins de recherche et d'enseignement, et notamment pour des fins scientifiques en partenariat avec l'Institut Scientifique Nord Est Atlantique (ISNEA) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Arrête :

Article 1^{er} : La tenderie aux vanneaux et aux pluviers dorés est autorisée **de la date de signature du présent arrêté au 28 février 2022**.

Article 2 : Chaque tendeur reçoit deux carnets de prélèvement nominatifs. Un exemplaire est conservé par le tendeur ; l'autre est à renvoyer dûment rempli avant le **20 mars 2022** à la direction départementale des territoires, y compris en l'absence de prélèvement. Ce carnet doit pouvoir être présenté à tout instant sur les lieux de la tenderie par tout tendeur muni de son autorisation préfectorale nominative. Il doit être rempli à l'issue de chaque journée de chasse.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes concernées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 15 octobre 2021

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 246, boulevard Saint -Germain– 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr